

Commission Fédérale Sportive

Réunion 30 janvier 2013

Présents : MM. JEHANNO - ANDRE - ROMERO - CLEMENT - COURTIN - PANETIER - MORIAUX

Championnats de France – Trophées et Coupes de France Enregistrement des feuilles de marque

NM1

17^{ème} journée N° 149

18^{ème} journée N° 154 à 162 sauf 157

NM2

15^{ème} journée N° 396

17^{ème} journée N° 449 0 476 sauf 453 – 456 – 465 – 468

CSM 16^{ème} de finale : N° 1 – 4

Coupe de France U17M 1/32^{ème} de finale

N° 4 – 5 – 14 – 17 – 25 – 30

Coupe de France U17F 1/32^{ème} de finale

N° 1 – 2 – 4 – 21 - 31

U15M

Groupe A N° 42 – 45 – 47 – 19 – 51

Groupe B N° 43 – 45 – 46 – 48 – 50 – 58 – 62

U18M

Groupe A N° 15 – 16

Groupe B N° 14 - 15 – 17 – 18

U17M

Groupe A N° 16 – 21 – 23 – 25 – 30

Groupe B N° 16 – 18 – 20 – 23 – 25 – 29

U15F

Groupe A N° 37 à 54 sauf 38 – 43

Groupe B N° 43 à 63 sauf 44 – 45

U17F 1^{ère} division

Groupe A N° 212 à 223 sauf 212 – 214

Groupe B N° 412 à 423 sauf 413 – 418 – 422

U17 F 2^{ème} division

N° 16 à 30 sauf 16 – 17 – 19 – 20 – 30

CFS (Jaunay) 1/16^{ème} N° 2 – 6 -7 à 9 - 11 - 14 – 15

TCSF 1/64^{ème} de finale N° 1 – 7 – 9 – 27 – 28 – 32 – 34

LFB 17^{ème} journée N° 116 – 118
LF2 15^{ème} journée N° 104 – 105
NF1 15^{ème} journée N° 171 – 173 – 175 – 176 – 179 – 180
NF2 15^{ème} journée N° 341 - 343 à 360
NF3 15^{ème} journée N° 673 à 675 – 677 à 689 – 691 – 693 à 706 – 708 à 712 - 717 – 713 à 715 – 719

TIRAGE AU SORT DES ¼ DE NM2

ALLER Samedi 11 mai 2013	RETOUR Vendredi 17 mai 2013	BELLE Dimanche 19 mai 2013
2D / 1A	1A / 2D	1A / 2D
2A / 1B	1B / 2A	1B / 2A
2C / 1D	2C / 1D	1D / 2C
2B / 1C	1/C / 2B	1C / 2B

Attendre validation du Bureau Fédéral pour diffusion.

OUVERTURE DE DOSSIER

Dossier CSF 2012/2013 N° 12 – FC MULHOUSE

Suite à un contrôle des feuilles de marque des rencontres du championnat de France de NF3 poule G :

N° 464 du 2 décembre 2012
 N° 517 du 9 décembre 2012
 N° 565 du 16 décembre 2012
 N° 613 du 6 janvier 2013
 N° 661 du 12 janvier 2013

la Commission Fédérale Sportive a constaté que dans l'effectif de votre équipe, la joueuse BRINGARD Justine, JC1 VT870143 a participé aux rencontres.

Or, cette joueuse licenciée précédemment pour la saison 2012/2013 à Annemasse BC a participé aux rencontres de NF2.

En application de l'article 13.2 des règlements sportifs, « un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'une seule association dans les diverses compétitions nationales, même s'il est titulaire d'une licence JC1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel.

Nous vous informons que nous ouvrons un dossier et vous demandons de nous faire parvenir vos remarques par retour afin que la Commission Fédérale Sportive puisse prendre une décision le mercredi **20 février 2013**.

TRAITEMENT DES DOSSIERS

Dossier CSF 2012/2013 N° 10 – SLUC NANCY

NF3 poule G N° 522 du 9 janvier 2013

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission Fédérale Sportive lors de sa réunion du 9 Janvier 2013 et la mise en délibéré.

Constatant que lors de la journée du 9 Décembre 2012 la rencontre du championnat de France de NF3 poule G N° 522 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe du SLUC NANCY ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive du SLUC NANCY ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 9 Janvier 2013 mais a apporté des précisions par écrit ;

Constatant que l'association sportive du SLUC NANCY précise avoir pris la décision de ne pas effectuer le déplacement au vu des conditions climatiques sur le parcours ;

Constatant que l'association sportive du SLUC NANCY appuie ses arguments en fournissant une attestation de la gendarmerie de NANCY indiquant que les déplacements étaient difficiles ;

Constatant que l'association sportive UNITAS BRUMATH qui devait recevoir ne comprend pas l'absence de l'association sportive du SLUC NANCY car les conditions météorologiques permettaient de faire le déplacement et appuie ses arguments en fournissant une attestation du superviseur à la SANEF indiquant que l'autoroute était praticable et qu'il n'y avait aucun problème de circulation ;

Constatant que pour ce déplacement de 137 km, 117 km se font sur l'autoroute et qu'il n'y avait aucune interdiction de circuler pour les véhicules particuliers ou transports en commun ;

Constatant qu'à la lecture des résultats de la journée du 9 Décembre 2012, la CFS a pris acte que toutes les autres rencontres de niveau National se sont déroulées dans les régions ;

Constatant que l'association sportive du SLUC NANCY n'apporte aucun élément démontrant qu'il y avait des interdictions de circulation, ni de justificatifs prouvant que le déplacement était absolument impossible, notamment par la SNCF ou en faisant appel à une société de transports ;

Considérant que les arguments développés par l'association sportive du SLUC NANCY ne peuvent être retenus comme valables ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas des informations entraînant des interdictions, mais uniquement une alerte préventive que les dirigeants doivent exploiter au mieux pour l'organisation de leur déplacement et non l'annuler ;

Considérant que l'évolution en championnat de France peut engendrer des contraintes financières liées aux aléas des conditions météorologiques qu'il convient de ne pas ignorer ;

Considérant que l'association sportive du SLUC NANCY ne démontre pas que toutes les dispositions ont été mises en œuvre pour effectuer le déplacement ;

Par ces motifs la Commission Fédérale Sportive décide de déclarer forfait l'association sportive du SLUC NANCY pour la rencontre de NF3 Poule G N° 522 avec 0 point au classement.

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, ANDRE et MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 2012/2013 N° 11 – STRASBOURG LIBELLULES NF3, Poule G, N° 521 du 9 Décembre 2012

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission Fédérale Sportive lors de sa réunion du 9 Janvier 2013 et la mise en délibéré.

Constatant que lors de la rencontre du championnat de France de NF3, Poule G, N° 521 du 9 Décembre 2012, l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES a inscrit et fait participer la joueuse :

- STUTZMANN Léa, licence de type JC2, N° BC952474

Constatant que l'article 9 des règlements particuliers concernant les règles de participation des joueuses en championnat de NF3 n'autorise pas les licences de type JC2 ;

Constatant que suite à l'enquête diligentée par la Commission Fédérale Sportive, l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES ne s'est pas présentée à l'audience facultative prévue le 9 Janvier 2013 mais a apporté des précisions par écrit ;

Constatant que l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES reconnaît son erreur, précise qu'à aucun moment elle n'a cherché à détourner le règlement et que cette situation est liée au remplacement d'une joueuse titulaire blessée sans qu'aucune attention n'ait été faite au type de licence du fait de la méconnaissance du règlement ;

Constatant que l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES demande qu'aucune sanction sportive ne soit prononcée à son encontre ;

Considérant que les arguments développés par l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES ne peuvent être considérés comme valables ;

Considérant qu'à chaque rencontre l'entraîneur valide par sa signature la conformité de constitution de l'équipe qu'il présente ;

Considérant que l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES n'a pas appliqué les règlements particuliers de la saison en cours.

Par ces motifs, et en application de l'article 14.5 des règlements sportifs des championnats, trophées et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide de la perte par pénalité de la rencontre de NF3, poule G, N°521 avec 0 point au classement pour l'association sportive l'association sportive STRASBOURG LIBELLULES

Mr Jean-Marc JEHANNO Président de Commission Fédérale Sportive, MM ROMERO, COURTIN, MORIAUX, et ANDRE ont pris part aux délibérations.